

MALTRAITANCES

ENFANT A RISQUES

l'enfant à risques est celui qui connaît des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais qui n'est pas pour autant maltraité.

ENFANT EN DANGER

L'enfant en danger est celui qui est victime de violences physiques, abus sexuels, cruauté mentale, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

TYPOLOGIE DE L'ENFANT EN DANGER

I) La violence physique (article 222-1 et suivants ; atteintes à l'intégrité physique + 221-4 du Nouveau Code Pénal ; atteintes à la personne)

Il s'agit de coups, blessures, fractures, brûlures, morsures, hématomes etc etc ...

II) Cruauté mentale et sévices psychologiques (article 223-3 et 223-4 du NCP ; délaissement d'une personne hors d'état de se protéger.

Consiste en l'exposition répétée d'un enfant à des situations dont l'impact émotionnel dépasse les capacités d'intégration psychologiques, à savoir : humiliations, injures, menaces verbales, marginalisation systématique, dévalorisation exigences et punitions excessives.

III) Les violences sexuelles -

a) Le viol (articles 222-23 à 222-26 du Code Pénal)

L'agression sexuelle la plus grave est le viol, crime qui consiste en un acte de pénétration sexuelle (pénétration vaginale ou anale au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet) ou encore un acte de pénétration buccale par un organe sexuel effectué sur une personne de sexe féminin ou masculin sans son consentement.

b) Les différentes agressions (articles 222-21 à 222-31 du Code Pénal)

Concerne tout les faits d'attouchements sexuels sans acte de pénétration sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise.

c) Les atteintes sexuelles (articles 227-25 à 227-27 du Code Pénal)

Concerne les attouchements sexuels ou pénétrations sexuelles commis par un majeur sur un mineur de 15 ans ou moins de 15 ans sans violence, contrainte ou surprise.

d) La corruption de mineur (article 227-22 du Code Pénal)

Comportement des adultes qui recherchent la perversion de la jeunesse en associant un mineur à leur comportement déviant.

- e) L'exploitation à caractère pornographique de l'image du mineur (article 227-23 du Code Pénal)

Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer, de transmettre ou de diffuser une image d'un mineur lorsqu'elle revêt un caractère pornographique est passible de poursuites judiciaires.

La détention de cassettes à caractère pédophile mettant en scène des mineurs est poursuivie devant les tribunaux.

IV) LES NEGLIGENCES GRAVES

Absence de soins, de nourriture, de sommeil de liberté, de jeux.